



swissuniversities
Effingerstrasse 15, Postfach
3000 Bern 1
www.swissuniversities.ch

Règlement d'organisation de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses

(édicte par la Conférence des recteurs le 20 septembre 2018; approuvé par le Conseil des hautes écoles le 15 novembre 2018)

La Conférence des recteurs des hautes écoles,

vu l'art. 2, al. 2 let. c, de la Convention du 12 novembre 2014 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE)¹,

vu l'art. 19, al. 2, de la Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)²,

vu l'art. 5, al. 3, let. a, et l'art. 5, al. 4, de l'Accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (Concordat sur les hautes écoles)

édicte le règlement d'organisation suivant:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

Le présent règlement définit l'organisation de la Conférence des recteurs des hautes écoles suisses (ci-après la Conférence des recteurs) en tant qu'organe commun des hautes écoles de l'ensemble du domaine suisse des hautes écoles (art. 7, let. b, LEHE).

Art. 2 Fonction de la Conférence des recteurs

¹ La Conférence des recteurs assume les tâches que lui attribue l'art. 4 du présent règlement en tant qu'association swissuniversities qui a son siège à Berne.

² En tant qu'association, elle remplit des tâches sur mandat et dans l'intérêt de ses membres conformément à ses statuts et à ses règlements.

¹ RS 414.205

² RS 414.20

Art. 3 Membres de la Conférence des recteurs

Sont membres de la Conférence des recteurs les recteurs ou présidents des hautes écoles suisses suivantes (art. 2, al. 2 et 4, art. 19, al. 2, art. 30 et 75 LEHE):

- a. les hautes écoles universitaires de droit public, à savoir les universités cantonales et les écoles polytechniques fédérales (EPF) ;
- b. les hautes écoles spécialisées de droit public ;
- c. les hautes écoles pédagogiques juridiquement indépendantes ;
- d. le cas échéant une haute école privée de chaque type de hautes écoles qui est élue par l'ensemble des hautes écoles privées accréditées pour représenter son type de haute école à la Conférence des recteurs.

² L'adhésion des hautes écoles de droit public se fonde sur une décision positive du Conseil suisse d'accréditation sur l'accréditation de l'établissement comme université, haute école spécialisée ou haute école pédagogique et débute le 1^{er} janvier suivant cette décision.

Art. 4 Tâches et compétences de la Conférence des recteurs

¹ La Conférence des recteurs remplit les tâches et assume les responsabilités qui lui sont conférées, en vertu de l'art. 6, al. 3 et 4, LEHE et de l'art. 5 al. 4 du Concordat sur les hautes écoles, par l'art. 2, al. 2, let. c, et par l'art. 6 de la CCoop-HE.

² Elle prend notamment position sur les affaires de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) et fait des propositions à celle-ci au nom des hautes écoles.

³ Elle représente les intérêts des hautes écoles suisses à l'échelle nationale et internationale.

⁴ Elle peut accepter des mandats de la Confédération et assumer des directions de programmes et de projets (même pour des tiers).

⁵ La Conférence des recteurs gère notamment un centre d'information sur la reconnaissance académique des équivalences entre les diplômes suisses et étrangers. Demeurent réservées les compétences des organes politiques en matière d'accès aux professions.

Art. 5 Prise en charge des coûts et vérification des comptes

¹ Les coûts des tâches assignées à la Conférence des recteurs par la LEHE et par la CCoop-HE sont pris en charge pour moitié par la Confédération et pour moitié par les cantons (art. 8, al. 1, let. a, CCoop-HE), selon les modalités définies dans le Concordat sur les hautes écoles (art. 8, al. 3, let. a).

² Les coûts des autres tâches effectuées sur mandat et dans l'intérêt des membres sont couverts par les contributions des membres ou par d'autres moyens.

³ Les comptes sont vérifiés par le Contrôle fédéral des finances dans le cadre d'un contrôle restreint.

Section 2: Organes de la Conférence des recteurs

Art. 6

¹ Les organes de la Conférence des recteurs sont les suivants:

- a. l'assemblée plénière ;
- b. le comité ;
- c. les chambres ;
- d. les délégations et les délégués ;
- e. les réseaux ;
- f. le secrétariat général.

² La durée du mandat pour les organes selon l'art 6, al. 1, let. b, d et e est de trois ans et renouvelable une fois.

Section 3: L'assemblée plénière

Art. 7 Composition

¹ L'assemblée plénière se compose des membres de la Conférence des recteurs.

² Comme hôtes peuvent participer à l'assemblée plénière :

- a. Les recteurs des hautes écoles pédagogiques, qui sont intégrées dans une haute école spécialisée et qui ont le droit à l'appellation au sens de l'art. 29 LEHE en relation avec l'art. 8 al. 3 des directives d'accréditation ;
- b. Les recteurs des autres institutions accréditées du domaine des hautes écoles.

³ Les membres et les invités permanents ne peuvent pas se faire remplacer.

Art. 8 Tâches

¹ L'assemblée plénière prend des décisions concernant les affaires statutaires telles que les élections, le budget, les comptes, les modifications du règlement d'organisation.

² Elle peut attribuer des tâches ou certaines affaires pour une durée déterminée ou indéterminée aux chambres.

Art. 9 Décision

¹ Chaque membre de l'assemblée plénière dispose d'une voix.

² L'assemblée plénière prend ses décisions à la majorité simple des membres de chaque chambre.

³ En cas d'urgence ou d'objets non contestés, l'assemblée plénière peut prendre des décisions par voie de correspondance.

Section 4: Comité

Art. 10 Composition

¹ Le comité de la Conférence des recteurs se compose:

- a. du président ;
- b. des vice-présidents conformément à l'art. 11, al. 2 ;
- c. d'un autre membre de chaque chambre, élu par l'assemblée plénière sur proposition de la chambre concernée.

² Le secrétaire général participe aux séances avec voix consultative.

Art. 11 Président et vice-présidents

¹ Le président est élu par l'assemblée plénière sur proposition du comité.

² Les présidents des chambres sont vice-présidents *ex officio* de la Conférence des recteurs.

³ Le président ou, en cas d'empêchement, le vice-président le plus âgé :

- a. dirige les séances de l'assemblée plénière et du comité ;
- b. représente la Conférence des recteurs vis-à-vis de l'extérieur.

Art. 12 Tâches

¹ Le comité exécute les tâches suivantes. Il :

- a. coordonne tous les projets, la préparation des décisions nécessaires et leur mise en œuvre ;
- b. préparer l'ordre du jour et les propositions d'élection pour les séances de l'assemblée plénière ;
- c. peut attribuer des tâches ou certaines affaires aux différentes chambres pour une durée déterminée ou indéterminée ;

- d. décide de la mise en place, du mandat, du programme de travail et de la dissolution des délégations et élit leurs membres et leur président ;
- e. décide de la nomination, du mandat et du départ des délégué•e•s ;
- f. décide de la mise en place, du mandat, de l'organe de contact et de la dissolution des réseaux et élit leurs président ;
- g. décide de la position à défendre devant la CSHE, la Confédération et d'autres destinataires ;
- h. prend les décisions de l'employeur que le Conseil des hautes écoles a déléguées à la Conférence des recteurs dans son règlement du personnel (art. 3, al. 3 CCoop-HE) ;
- i. traite toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe ;
- j. exerce la haute surveillance sur le secrétariat général.

Art. 13 Décision

¹ Chaque membre du comité dispose d'une voix.

² Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des membres présents et nécessitent l'approbation d'au moins un membre de chaque chambre.

³ En cas d'urgence ou d'objets non contestés, le comité peut prendre des décisions par voie de correspondance.

Section 5: Chambres

Art. 14 Composition

¹ La Conférence des recteurs se compose d'une chambre pour les hautes écoles universitaires, d'une chambre pour les hautes écoles spécialisées et d'une chambre pour les hautes écoles pédagogiques.

² Chaque membre de la Conférence des recteurs est membre d'une chambre.

³ Les chambres se constituent elles-mêmes. Elles se dotent d'un règlement qui est soumis à l'approbation de l'assemblée plénière.

⁴ Pour les questions de coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale, les chambres incluent dans leurs délibérations les autres institutions fédérales et cantonales du domaine des hautes écoles.

⁵ Les chambres peuvent admettre d'autres institutions en qualité d'hôtes ayant voix consultative.

Art. 15 Tâches

¹ Les chambres remplissent des tâches propres à chaque type de hautes écoles. Elles:

- a. traitent les thèmes originaux de leur type de haute école ;
- b. reçoivent des mandats de la part de l'assemblée plénière et du comité et les exécutent ;
- c. peuvent prendre leurs propres initiatives et soumettre des propositions à l'assemblée plénière et au comité ;
- d. peuvent prendre position sur des affaires à l'intention de l'assemblée plénière et du comité.

² Les chambres ont le droit de faire une proposition au comité concernant l'élection des membres des délégations et des délégués ;

³ Le comité peut autoriser les chambres à communiquer avec des tiers de manière indépendante.

Section 6: Délégations et délégués

Art. 16 Composition

¹ En règle générale, tous les types de hautes écoles sont représentés dans les délégations.

² Les délégations sont pour la plupart constituées de membres de directions des hautes écoles.

³ Les membres des délégations ainsi que les délégués sont élus ou nommés en tant que représentants de leur type d'école.

⁴ Le président d'une délégation a pour mission de présider celle-ci au nom de l'ensemble du système des hautes écoles incluant les trois types de hautes écoles.

Art. 17 Tâches

¹ Les délégations et les délégués ont pour objectifs le développement de positions stratégiques et la coordination entre les hautes écoles et les types de hautes écoles.

² Le comité attribue aux délégations et aux délégués des tâches et des compétences générales ou spécialisées.

³ Les délégations et les délégués peuvent prendre leurs propres initiatives et soumettre des propositions au comité.

⁴ Les délégations et les délégués font rapport au comité et lui soumettent leurs priorités au début de leur mandat de trois ans.

⁵ Ils n'agissent de manière indépendante envers les tiers que si leur mandat le prévoit.

Section 7: Réseaux

Art. 18 Composition

Les hautes écoles définissent elles-mêmes leur représentation dans les réseaux.

Art. 19 Tâches et compétences

¹ Le but des réseaux est l'information et la coordination des collaboratrices et collaborateurs des hautes écoles qui travaillent dans les domaines thématiques correspondants.

² Les réseaux font rapport à l'organe de contact désigné par le comité et lui soumettent un programme de travail pour approbation.

Section 8: Secrétariat général

Art. 20 Tâches

Le Secrétariat général exécute les tâches suivantes: II:

- a. conduit les affaires des organes de swissuniversities ;
- b. peut, sur mandat de la Confédération et des cantons universitaires, prendre en charge des tâches au service du système suisse des hautes écoles ;
- c. siège, en tant que représentant des intérêts des hautes écoles suisses, au sein d'organes et de groupes d'experts nationaux et internationaux.

Art. 21 Secrétaire général

¹ Le secrétaire général est élu par l'assemblée plénière, sur proposition du comité.

² Le secrétaire général conduit le secrétariat général et gère, d'entente avec le président, les affaires de la Conférence des recteurs.

Art. 22 Collaborateurs

Les collaborateurs de la Conférence des recteurs sont soumis au droit applicable au personnel de la Confédération, pour autant que le Conseil des hautes écoles ne prévoit pas de dérogations dans son règlement sur le personnel (art. 8, al. 1, LEHE).

Section 9: Dispositions finales

Art. 23 Dispositions d'exécution

Le comité édicte les dispositions d'exécution du présent règlement.

Art. 24 Abrogation d'un autre acte

Le règlement d'organisation de swissuniversities du 1^{er} mars 2015 est abrogé.

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019, après avoir été approuvé par la Conférence des hautes écoles.³

³ Le présent texte du règlement d'organisation de swissuniversities a été adopté le 18 novembre 2018 par le Conseil des hautes écoles de la CSHE conformément à l'art. 19, al. 2, LEHE.